

VS_GERICHTE C1 12 256 vom 31. Januar 2014

VS Kantonsgericht, 2014-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 12 256](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_12_256)

FR: VS_GERICHTE C1 12 256 du 31 janvier 2014

IT: VS_GERICHTE C1 12 256 del 31 gennaio 2014

Regeste

C1 12 256 JUGEMENT DU 31 JANVIER 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Jean-Pierre Derivaz, président ; Françoise Balmer Fitoussi et Stéphane Spahr, juges ; en la cause X_____, appellant et demandeur, représenté par Me A_____ contre Y_____ SA et Z_____ SA, appelées et défenderesses, représentées par Me B_____ (responsabilité civile du propriétaire d'ouvrage : art. 58 CO)

Erwägungen

E. 3

La cause présente un élément d'extranéité dans la mesure où le demandeur et appellant est domicilié en I_____. Il convient donc de vérifier la compétence locale du Tribunal de céans et d'examiner d'office la question du droit applicable (ATF 130 III 417 consid. 2).

E. 3.1

La convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (aCL ; RS 0.275.11) – dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (cf. art. 63 al. 1 nCL) – est applicable au regard du siège, en Suisse, des sociétés défenderesses, et

- 22 - du domicile en I_____ du demandeur, puisque les parties ont l'une et l'autre leur domicile dans un Etat signataire de la Convention (arrêt du Tribunal fédéral 4C.307/2003 du 19 février 2004 consid. 2.1 ; Donzallaz, La Convention de Lugano, vol. I, n. 1101, p. 419 s.). Faute d'élection de droit, la règle de compétence générale ancrée à l'art. 2 CL trouve application (arrêt 4C.307/2003 précité ; sur la compétence alternative, et non subsidiaire, des fors prévus par l'art. 5 aCL, cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C.4/2005 du 16 juin 2005 consid. 3.1, in SJ 2005 I 501 et les auteurs cités), de sorte que les défenderesses, de siège à F_____, soit en Valais, pouvaient être recherchées devant les tribunaux de ce canton suisse.

E. 3.2

Pour ce qui est du droit applicable au regard de la LDIP, les rapports juridiques sont qualifiés selon la loi du for (ATF 132 III 609 consid. 4; 131 III 511 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_613/2009 du 2 juillet 2010 consid. 3). Les relations soi- disant contractuelles nouées entre la défenderesse et appelée Y_____ et le demandeur et appellant sont soumises au droit suisse en vertu de l'art. 117 al. 2 et al. 3 let. c LDIP, le rattachement se faisant à la loi du lieu où se trouvait l'établissement de l'hôtelier à qui incombait la prestation caractéristique (arrêt du Tribunal fédéral 4C.34/2005 du 18 août 2005 consid. 3.1.2; cf. ég. Amstutz/Morin/Schluép, in Basler Kommentar,

Obligationenrecht I, 2011, n. 310 ad Einl. vor Art. 184 ss CO; Amstutz/Vogt/Wang, in Basler Kommentar, IPRG, 2007, n. 68 ad art. 117 LDIP). En vertu de l'art. 133 al. 1 et 2 LDIP, les prétentions consécutives à un acte illicite sont régies par le droit de l'Etat dans lequel l'auteur et le lésé ont leur résidence habituelle, s'il s'agit de personnes physiques, ou un établissement s'il s'agit de sociétés (arrêt du Tribunal fédéral 4C.144/2005 du 4 août 2005 consid. 4 ; Heini, Kommentar zum IPRG, Zürich 2003, n. 5 ad art. 133 LDIP). Lorsque l'auteur et le lésé n'ont pas de résidence habituelle ni d'établissement dans le même Etat, le droit applicable est celui de l'Etat dans lequel l'acte a été commis. En l'occurrence, ces règles conduisent à l'application du droit suisse car les parties sont établies dans des Etats différents et l'acte imputé aux défenderesses et appelées a été commis, le cas échéant, à F_____, soit en Suisse.

E. 4

Dans leur réponse, les défenderesses ont prétendu que le demandeur n'avait aucune relation contractuelle avec Y_____.

E. 4.1

L'hôtelier qui fournit au voyageur le logement conclut avec celui-ci un contrat d'hébergement. Comme tel, ce contrat n'est pas réglé par la loi. Il comprend des éléments du bail, de la vente, du mandat et du dépôt (ATF 120 II 252 consid. 2a ;

- 23 - Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 2009, n. 6731, p. 1016). La conclusion du contrat n'est soumise à aucune forme (Amstutz/Morin/Schluemp, op. cit., n. 297 ad Einl. vor Art. 184 ss CO), et peut donc intervenir par actes concludants (Bettoja, Der Gastaufnahmevertrag, 2000, p. 163 et 169). L'enregistrement obligatoire auprès de l'hôtel ne constitue en effet qu'une exigence de nature policière (Amstutz/ Morin/Schluemp, loc. cit.). Souvent, la confirmation écrite de la réservation faite préalablement par téléphone constitue une indice de la conclusion et du contenu du contrat (Bettoja, op. cit., p. 172). On l'a vu, le contrat d'hébergement constitue un contrat innommé et n'est pas un véritable contrat de bail (Amstutz/Morin/Schluemp, op. cit., n. 296 ad Einl. vor Art. 184 ff OR), si bien que les dispositions en matière de bail ne trouvent pas application sans autre (arrêt du Tribunal fédéral 4A_461/2008 du 14 février 2009 consid. 4.2). En ce domaine, on relèvera cependant qu'il n'y a pas de colocation ou de location commune d'un appartement (sur cette notion, cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C.103/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.1, in SJ 2007 I p. 1 ss), si le contrat est conclu par un bailleur avec un seul et non pas avec les deux époux ou concubins, même si l'autre utilise le même logement et supporte une part du loyer. Une telle situation ne relève d'ailleurs pas non plus de la sous-location (Lachat, La sous-location, in SJ 1992 p. 469 ss, spéc. p. 471). Dans ce cas, le titulaire du bail exerce simplement son droit d'héberger des familiers (Micheli, Les colocataires dans le bail commun, in 8e Séminaire sur le droit du bail, 1994, p. 4).

E. 4.2

; arrêt du Tribunal fédéral 5A_87/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.1.2) qui

- 37 - n'appelle aucune protection. Par ailleurs, nonobstant les conclusions défavorables du rapport d'expertise concernant la soi-disant persistance d'une invalidité, le demandeur et appelant n'a pas revu à la baisse ses prétentions, confirmant dans son écriture finale les conclusions préalablement articulées à l'issue du mémoire-réplique. Aussi est-ce à juste titre que le juge intimé s'est référé à la règle générale de l'art. 252 al. 1 CPC/VS et mis

l'intégralité des frais à la charge du demandeur et appelant. C'est le lieu de relever que - contrairement à l'avis de l'appelant - le sort de l'incident soulevé devant le premier juge par Y_____ et Z_____ (cause C2 2008 183) n'a pas d'incidence sur la répartition des frais de la procédure principale. Dans sa décision du 6 janvier 2009 sur l'incident, le premier juge a réglé le sort des frais et dépens y relatifs. Compte tenu des avances effectuées par les parties (30'300 fr. par le demandeur et 29'900 fr. par les défenderesses), le demandeur et appelant versera, à titre de remboursement d'avances, 26'900 fr. aux défenderesses et appelées, auxquelles le greffe du Tribunal de district versera le solde de 3'000 francs.

E. 5

Dans son jugement, le magistrat de première instance a considéré que, le soir du 15 février 2004, la route reliant le parking supérieur au parking inférieur du Y_____ était insuffisamment entretenue et que ce défaut d'entretien avait causé la chute du demandeur et appelant (jugement entrepris, consid. 6.2, p. 15 s.), si bien que la responsabilité de la défenderesse et appelée Z_____ était engagée, ce que celle-ci a constamment démenti.

E. 5.1

; 4A_19/2008 précité consid. 2.3.3). En effet, le lésé qui, déjà avant l'accident, n'effectuait pas personnellement les tâches ménagères, mais les confiait à une femme de ménage, ne saurait réclamer une indemnité à ce titre (Fellmann/Kottmann, Schweizerisches Haftpflichtrecht, Band I, 2012, n. 1991 in fine, p. 708 s. ; Brehm, Berner Kommentar, n. 114 s. ad art. 46 CO ; Landolt, op. cit., n. 906 ad art. 46 CO). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral - dont il n'y a pas lieu de s'écarter -, le juge, lorsqu'il s'agit d'évaluer le temps nécessaire aux activités ménagères, a le libre choix entre la méthode abstraite (α), consistant à se fonder sur des données statistiques, et la méthode concrète (β), consistant à prendre en compte les activités effectivement réalisées par le lésé dans le ménage (arrêts du Tribunal fédéral 4A_98/2008 du 8 mai 2008 consid. 3.1.3 ; 4A_19/2008 précité consid. 3.2.2 ; cf. ég. Fellmann/Kottmann, op. cit., n. 1955, p. 692, qui relèvent l'absence de hiérarchie entre les deux méthodes ; contra Chappuis, Le préjudice ménager : encore et toujours ou les errances du dommage normatif, in REAS 2004 p. 282 ss, spéc. p. 285, qui n'admet le recours à la méthode abstraite qu'aux conditions exceptionnelles auxquelles la jurisprudence soumet l'application de l'art. 42 al. 2 CO). Parmi les critères permettant d'établir concrètement le temps nécessaire aux activités ménagères, la structure du

- 30 - ménage, en particulier le nombre des personnes le composant, apparaît comme essentielle. Peuvent aussi être prises en compte la grandeur du logement, l'éventuelle activité lucrative effectuée par le lésé, la situation professionnelle des membres du ménage ainsi que la proximité de certaines commodités, comme des magasins (ATF 129 III 135 consid. 4.2.1). Le lésé doit fournir les données concrètes concernant son ménage, à défaut de quoi le Tribunal n'est pas tenu d'administrer des preuves à ce sujet (Fellmann/Kottmann, op. cit., n. 1955, p. 693 et la réf. à l'arrêt du Tribunal fédéral 4C.8/2005 du 11 avril 2005 consid. 3.2 ; Landolt, op. cit., n. 1021 ss ad art. 46 CO). L'application de la méthode dite abstraite (α) n'est pas pour autant totalement détachée des circonstances concrètes du cas d'espèce : ainsi, seul celui qui, sans l'accident, aurait effectivement accompli des tâches ménagères peut réclamer la réparation de son préjudice ménager; en outre, le juge qui choisit la méthode abstraite doit vérifier et expliquer en quoi les données statistiques sur lesquelles il se fonde correspondent peu ou prou à la situation de fait du cas particulier et, le

cas échéant, opérer des ajustements en fonction des circonstances concrètes. La liberté de choix laissée par le Tribunal fédéral est donc tempérée par le fait que le juge, lorsqu'il applique la méthode abstraite, doit suffisamment établir la situation concrète du cas d'espèce pour apprécier la pertinence des données statistiques sur lesquelles il entend se fonder (arrêt 4A_98/2008 précité consid. 3.1.3 ; Werro, op. cit., p. 27 ; cf. ég. Fellmann/Kottmann, op. cit., n. 1958, p. 694).

E. 5.1.1

Aux termes de l'art. 58 CO, le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. La qualité de propriétaire repose en principe sur le critère formel de la propriété, telle qu'elle est définie par le code civil (Werro, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 13 ad art. 58 CO ; cf. ég. ATF 123 III 306 consid. 3a/aa). Le propriétaire doit être distingué du possesseur d'un immeuble, du détenteur d'une chose ou du titulaire d'une exploitation (Oftinger/Stark, Schweizerisches Haftpflichtrecht, Band II/1, 1991, n. 25 ad § 19, p. 176). Il importe peu que le propriétaire exerce immédiatement ou non la maîtrise sur l'ouvrage. Le locataire, le fermier ou l'usufruitier ne peuvent en principe pas être tenus pour responsables au sens de l'art. 58 CO (Heierli/Schnyder, in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 2011, n. 7 ad art. 58 CO ; Werro, loc. cit. ; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 4C.150/2003 du 1er octobre 2003 consid. 3.3 [locataire]).

E. 5.1.2

Le propriétaire d'ouvrage n'encourt de responsabilité que si le dommage est dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien de l'ouvrage. Selon la jurisprudence, un ouvrage est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné (ATF 130 III 736 consid. 1.3 ; 126 III 113 consid. 2a/cc). Le degré de sécurité suffisante est fonction du but qui est assigné à l'ouvrage (ATF 130 III 736 consid. 1.3) et se détermine d'après un point de vue objectif, en fonction de ce qui peut se passer, selon l'expérience de la vie, à l'endroit où se trouve cet ouvrage (ATF 123 III 306 consid. 3b/aa). L'admission de l'existence d'un défaut dépend des circonstances du cas d'espèce. Toute source de danger ne représente pas un vice de construction au sens de l'art. 58 CO (ATF 129 III 65 consid. 1.1). Le propriétaire ne doit prévenir que les risques normaux et n'a pas besoin d'éliminer tout dommage éloigné imaginable (ATF 123 III 306 consid. 3b/aa). Le caractère raisonnablement exigible des mesures de sécurité à prendre constitue une limite au devoir du propriétaire. Ainsi, il y a lieu d'examiner si l'élimination d'éventuels risques ou la prise de mesures de sécurité est possible et si les dépenses nécessaires à cet effet demeurent dans une proportion

- 25 - raisonnable avec les intérêts des usagers et le but de l'ouvrage (ATF 130 III 736 consid. 1.3 ; 126 III 113 consid. 2a/cc ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_507/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1). Les exigences sont plus élevées pour les édifices publics ou ouverts au public (Werro, op. cit., n. 21 ad art. 58 CO ; ATF 118 II 36 consid. 4a ; 117 II 399 consid. 2a ; RVJ 2004 163 consid. 4d/aa). De plus hautes exigences sont également posées pour les particuliers en comparaison des collectivités publiques, du fait que celles-ci doivent entretenir tout un réseau de routes ou d'autres ouvrages (arrêt du Tribunal fédéral 4A_244/2010 du 12 juillet 2010 consid. 1.5 ; Heierli/Schnyder, op. cit., n. 23 ad art. 58 CO ; Brehm, Berner Kommentar, n. 188 ss ad art. 58 CO). La jurisprudence s'est déjà penchée sur des cas d'accidents dus au verglas (ATF 129 III 64 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral

C.72/1985 du 17 avril 1985 consid. 1a, in JdT 1985 I p. 389 ; RVJ 2007 167 consid. 6), étant ici toutefois rappelé que le seul fait qu'un accident se soit produit en raison de la présence de verglas ou de résidus neigeux sur un chemin ou une route ne permet pas d'emblée de conclure à l'existence d'un entretien défectueux au sens de l'art. 58 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_20/2009 du 23 mars 2009 consid. 2.2). Dans un cas où une plaque de glace s'était formée devant la porte de sortie d'un magasin, la Haute Cour a jugé que le propriétaire devait prendre les mesures appropriées pour garantir une utilisation de cette porte sans danger pour les usagers (ATF 118 II 36 consid. 4b). Il en est allé de même dans le cas d'un hôtelier, propriétaire de la place de parc devant l'entrée de son établissement situé à une altitude de 1600 m, dont les résidus neigeux non déblayés se sont transformés en verglas et ont entraîné la chute d'une employée (arrêt 4C.150/2004 précité). D'une manière générale, s'agissant de lieux de forte affluence, le Tribunal fédéral a mis l'accent sur la responsabilité du propriétaire d'ouvrage et plaidé pour la prise de mesures de sécurité efficaces, tels l'épandage de paille ou de gravier, la pose d'un tapis ou d'un panneau signalant le risque de verglas (Heierli/Schnyder, op. cit., n. 23 ad art. 58 CO). Il n'en demeure pas moins que la lutte contre le gel est en pratique difficile, voire impossible sur de grandes surfaces lorsque la température est largement négative (Roten, op. cit., n. 164, p. 45 et la référence). La propre responsabilité de l'utilisateur d'un ouvrage (cf. art. 44 al. 1 CO) constitue également une limite à la responsabilité du propriétaire d'ouvrage (arrêt du Tribunal fédéral 4A_265/2012 du 22 janvier 2013 consid. 4.1.1). Un piéton, tout comme un automobiliste, ne doit jamais compter avec un trottoir exempt de tout risque de glissade (Roten, op. cit., n. 1433, p. 457 ; Brehm, Responsabilité civile du propriétaire d'ouvrage [2e partie : routes et trottoirs], FJS no 1006, p. 2). Par ailleurs, une prudence particulière - 26 - est attendue en cas de mauvaises conditions météorologiques (ATF 98 II 40 consid. 2 ; arrêt 4A_244/2010 précité consid. 2.2 ; Heierli/Schnyder, op. cit., n. 24 ad art. 58 CO).

E. 5.1.3

La preuve de l'existence d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien incombe à celui qui invoque l'art. 58 CO (art. 8 CC); elle ne résulte pas du seul fait que l'accident a été causé par un ouvrage (ATF 123 III 306 consid. 3b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_507/2008 précité consid. 3.3 ; Heierli/Schnyder, op. cit., n. 19 ad art. 58 CO). En principe, un fait est tenu pour établi lorsque le juge a pu se convaincre de la vérité d'une allégation. La loi, la doctrine et la jurisprudence ont apporté des exceptions à cette règle d'appréciation des preuves. L'allègement de la preuve est alors justifié par un "état de nécessité en matière de preuve" ("Beweisnot"), qui se rencontre lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, en particulier si les faits allégués par la partie qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 [cafetière défectueuse] ; 132 III 715 consid. 3.1 ; 130 III 321 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_26/2011 du 20 septembre 2011 consid. 6.1 ; cf. ég. Chappuis/Werro, La preuve dans la jurisprudence récente, in Chappuis/Winiger [éd.], La preuve en droit de la responsabilité civile, Journée de la responsabilité civile 2010, Genève/Zurich/Bâle 2011, p. 13 ss, spéc. p. 17). Une section de Météo Suisse s'occupe de la banque de données et met celles-ci à la disposition du public. Ces données peuvent être utiles pour qualifier l'intensité des intempéries (par exemple en cas de crues), et donc pour juger si l'ouvrage était suffisant pour y faire face (cf. Roten, op. cit., n. 351, p. 100 et note de pied 456, p. 107).

E. 5.2

Selon les faits retenus, la chute de l'appelant est intervenue le 15 février 2004, vers 18h, dans la partie inférieure de l'allée menant du parking supérieur de l'hôtel – dont aucun panneau n'indiquait qu'il était réservé exclusivement au personnel de l'établissement - à l'entrée de l'établissement (cf. supra, consid. 2.2.5). L'accident s'est donc produit sur le bien-fonds no xxx, dont est propriétaire exclusive la défenderesse et appelée Z_____ (cf. supra, consid. 2.1). Le chemin d'accès du parking à l'hôtel constitue par ailleurs un ouvrage au sens de l'art. 58 CO, que son propriétaire doit entretenir, singulièrement lorsqu'il exploite un établissement public ouvert à un grand nombre de clients et situé en montagne, où le risque de formation de glace en hiver est particulièrement élevé. La défenderesse et appelée disposait précisément d'un service d'entretien, dont l'un voire plusieurs de ses membres (cf. O_____ et N_____) étai(en)t spécialement affecté(s) au déblaiement de la neige et à l'épandage d'un mélange de gravier et de sel. Les mesures prises en général par la défenderesse et

- 27 - appelée Z_____ étaient ainsi propres à empêcher le risque qu'un client de l'établissement ne glisse et ne se blesse en raison de la chute. Le demandeur et appelant, qui portait des souliers adéquats pour la saison hivernale dans une station de montagne (cf. après-ski), n'a pour sa part commis aucune faute concomitante. Cependant, la Cour de céans n'a pu – contrairement à l'autorité inférieure – , sur la base des maigres indices figurant au dossier et tenant compte du fait que l'on ne se trouve pas dans le cas de figure d'un "état de nécessité en matière de preuve", se forger de conviction quant à l'existence de glace et l'absence d'épandage de gravier et/ou de sel à l'emplacement de la chute le 15 février 2004 (cf. supra, consid. 2.2.5). Le demandeur et appelant a en conséquence failli à démontrer que l'ouvrage présentait, au moment déterminant, un défaut d'entretien, ce qu'ont constamment réfuté les sociétés défenderesses et appelées. Partant, l'une des conditions d'application de l'art. 58 CO n'étant pas remplie, c'est à tort que le magistrat de première instance a considéré que, sur ce fondement juridique, la responsabilité de Z_____ était engagée.

E. 5.3

Ce même motif conduit à exclure la responsabilité délictuelle de Y_____ (art. 41 al. 1 CO). En effet, pour fonder l'illicéité d'une atteinte provoquée à un tiers, la jurisprudence s'est notamment fondée sur le devoir général d'assurer la sécurité des tiers ("Sicherungspflicht"), devoir qui découle du principe de l'interdiction de la création d'un état de choses dangereux au vu duquel celui qui crée ou laisse subsister une situation dangereuse doit prendre les mesures de protection nécessaires de manière à éviter la survenance d'un dommage (ATF 124 III 297 c. 5b). Dans le cas d'espèce, l'existence de glace et l'absence d'épandage de gravier et/ou de sel à l'emplacement de la chute le 15 février 2004 (cf. supra, consid. 2.2.5) n'a pas été établie.

E. 6

Bien que le sort de l'action soit déjà scellé envers les deux défenderesses pour les motifs – différents de ceux retenus en première instance – exposés aux consid. 4 et 5, les mérites des moyens avancés par le demandeur à l'appui de son appel seront néanmoins examinés ci-après. De l'avis de l'appelant, l'autorité attaquée a méconnu l'art. 46 CO en refusant de lui allouer une indemnité - fût-elle réduite - pour le préjudice ménager. En se fondant sur les données statistiques (cf. bases statistiques et tableaux [établis par l'OFS] pour une évaluation du préjudice ménager sur la base de l'ESPA 2004 et de l'ESS 2004)), le premier

juge aurait dû retenir que l'appelant – compte tenu de son âge, du fait qu'il vit seul et travaille à 100% –, consacrait en moyenne 12,1h par semaine au ménage (soit

- 28 - 15h selon les tabelles moins 2,9h "compte tenu de l'aide ménagère" [telles que la lessive, le repassage et le ménage]). Selon les calculs de l'intéressé, le préjudice ménager se monte ainsi à 1'069 fr.65 pour la période d'1 mois (du 15 février au 15 mars 2004) où il s'est retrouvé en incapacité totale de travail (12,1h x 4 semaines x 22 fr.10 [coût moyen brut d'une "personne nettoyant, rangeant, faisant les lits"]), à 7'487 fr.50 pour la période de 7 mois (du 16 mars au 23 juillet 2004) où il s'est retrouvé en incapacité partielle (50%) de travail (12,1h x 28 semaines x 22 fr.10) et enfin à 19'677 fr.85 à titre de préjudice ménager futur (2,1h [aide pour l'accompagnement lors des commissions] x 424 semaines [période de 8 ans et 2 mois depuis le 19 octobre 2004] x 22 fr.10) (appel, p. 5 ss).

E. 6.1.1

En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique (art. 46 al. 1 CO). Une lésion corporelle peut porter atteinte non seulement à la capacité de gain, mais également à la capacité de travail, particulièrement à celle concernant les activités non rémunérées, telles que la tenue du ménage ainsi que les soins et l'assistance fournis aux enfants; il est alors question de dommage domestique ou de préjudice ménager (ATF 131 III 360 consid. 8.1; 129 III 135 consid. 4.2.1). Ce dommage est dit normatif (ou abstrait), parce qu'il est admis sans preuve d'une diminution concrète du patrimoine du lésé (ATF 132 III 321 consid. 3.1). Lors du calcul du préjudice ménager, il convient de procéder en 3 étapes : il s'agit d'abord d'évaluer le temps que, sans l'accident, le lésé aurait consacré à accomplir des tâches ménagères (1°), puis, en partant du taux d'invalidité médicale résultant de l'accident, de rechercher l'incidence de cette invalidité médico-théorique sur la capacité du lésé à accomplir ses tâches ménagères (2°), et enfin de fixer la valeur de l'activité ménagère que le lésé n'est plus en mesure d'accomplir (3°) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_19/2008 du 1er avril 2008 consid. 2.2 ; Werro, Le dommage ménager : notion et calcul, in Werro/Pichonnaz [éd.], Le préjudice corporel, bilan et perspectives, Colloque du droit de la responsabilité civile, 2009, p. 15 ss, spéc. p. 26). Pour évaluer le temps nécessaire aux activités ménagères (1°), les juges du fait peuvent soit se prononcer de façon abstraite (α), en se fondant exclusivement sur des données statistiques – soit les tables dressées sur la base de l'enquête suisse sur la population active (ESPA ; en allemand SAKE), effectuée périodiquement par l'Office

- 29 - fédéral de la statistique (reproduites notamment in Landolt, Zürcher Kommentar, n. 1063 ss ad art. 46 CO; Schaetzle, Zur Anwendung der neuen SAKE-Tabellen Praktische Beispiele, in REAS 2006 p. 175 ss, spéc. p. 177 ss) –, soit prendre en compte les activités effectivement réalisées par le lésé dans le ménage (β); dans le premier cas, ils appliquent des critères d'expérience, de sorte que leur appréciation peut être revue comme une question de droit; dans la seconde hypothèse, ils examinent la situation concrète, même s'ils s'aident d'études statistiques pour déterminer dans les faits à quelle durée correspond une activité précise réalisée dans le ménage en cause (ATF 132 III 321 consid. 3.1 ; 131 III 360 consid. 8.2.1; 129 III 135 consid. 4.2.1 ; cf. ég. ATF 131 II 656 consid. 6.1). Le choix de la méthode abstraite, fondée exclusivement sur des données statistiques, suppose à tout le moins que le juge du fait explique en quoi telle donnée statistique correspond peu ou prou à la situation de fait du cas particulier (ATF 129 III 135 consid. 4.2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4C.166/2006 du 25 août 2006 consid. 5.2). Le cas échéant, il convient d'opérer des

ajustements en fonction des circonstances concrètes (ATF 129 II 145 consid. 3.1; arrêt 4C.166/2006 précité). Par ailleurs, il est clair que seul celui qui, sans l'accident, aurait effectivement accompli des tâches ménagères peut réclamer la réparation de son préjudice ménager (arrêts 4C.166/2006 précité consid.

E. 6.1.2

; 5D_6/2011 du 3 juin 2011 consid. 2.3 et les auteurs cités). S'inspirant des art. 64 al. 3 ZPO/ZH et 252 al. 2 CPC/VS, l'art. 107 al. 1 let. b CPC – par exception au principe de la répartition en fonction du succès de l'action (cf. ATF

- 36 - 139 III 33 consid. 4.2) – prévoit également que le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans le cas où une partie a intenté le procès de bonne foi. Cette dernière notion implique que la partie avait des raisons dignes de foi d'agir. On imagine mal en revanche dans ce cadre une présomption de bonne foi inspirée de l'art. 3 al. 1 CC, ce qui reviendrait en réalité à généraliser la solution de l'art. 107 al. 1 let. b CPC, conçue pour rester exceptionnelle (Tappy, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, 2011, n. 13 ad art. 107 CPC ; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 5A_195/2013 du 9 juillet 2013 consid. 3.2.1 [... Abweichung von der allgemeinen Regelung der Prozesskosten]), lorsque des considérations d'équité entrent en ligne de compte (ATF 139 III précité ; Rüegg, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 1 ad art. 107 CPC ; Jenny, in Sutter-Somm et al. [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozess- ordnung, 2013, n. 3 ad art.107 CPC).

E. 6.2

Dans le cas particulier, le demandeur et appelant s'est, dans la motivation juridique de son mémoire-demande déposé le 23 janvier 2007 (p. 14), d'emblée référé aux statistiques ESPA (SAKE en allemand), donc à la méthode abstraite. Il a par ailleurs avancé, toujours dans la partie de son écriture consacrée à la motivation de ses prétentions – et non sous la forme d'allégués réguliers à l'égard desquels les défenderesses auraient pu se déterminer (cf. art. 126 al. 1 let. d CPC/VS) – que, "bien qu'aidé par une aide-une ménagère, avant l'accident, [il] effectuait lui-même une partie des tâches afférant à la tenue de son ménage, telles que la cuisine et le jardinage", et a estimé à une dizaine d'heures hebdomadaires son propre temps consacré aux travaux ménagers (p. 14 in medio). Comme souligné par le premier juge, le standing de vie du demandeur et appelant, ajouté au fait que celui-ci exerçait déjà au moment des faits une activité de haut cadre bancaire – impliquant de fréquents déplacements, notamment à l'étranger – réduit d'autant la probabilité qu'il ait effectué lui-même certains travaux ménagers (jugement entrepris, consid. 7.3.2, p. 18 s.). Dans un tel cas de figure, la seule référence aux tables établies par l'OFS, qui prévoient 8 sous-rubriques d'activités ménagères (préparation des repas [1°] ; vaisselle [2°] ; achats [3°] ; nettoyage et rangement du logement [4°] ; lessive et repassage [5°] ; réparations et couture [6°] ; jardinage et soins aux animaux [7°] ; travaux administratifs [8°]), est insuffisante, et il appartenait à l'intéressé de préciser, et pas seulement d'indiquer sous forme exemplative ("telles que..."), les tâches concrètement effectuées par ses soins, respectivement celles déléguées à une aide – qu'il s'agisse d'une femme de ménage ou de son amie –, et ceci dans l'optique d'apprécier la pertinence des différents postes des données statistiques. Certes, il résulte de l'expertise judiciaire que le demandeur "habite avec une compagne âgée de 71 ans, journaliste et écrivain, et avec laquelle il est depuis 13 ans en couple", que le "couple réside entre J_____ et JJ_____", que "le couple bénéficie de l'aide d'une femme

de ménage pour l'entretien de leur domicile" et que l'intéressé "a besoin de l'aide de sa compagne pour effectuer les courses le dimanche". Les informations qui précèdent résultent toutefois de la partie du rapport consacrée à l'anamnèse du patient, et ne constituent donc rien d'autre que la retranscription des propres affirmations de l'expertisé. Interrogé formellement le 2 décembre 2011, le demandeur et appelant n'a aucunement été questionné sur ces aspects, et K_____, auditionnée en qualité de témoin, a seulement indiqué ne vivre "pas totalement ensemble" avec son compagnon, bien que le voyant "pratiquement tous les jours", et avancé enfin avoir dû "tout le temps" l'aider,

- 32 - notamment pour s'habiller, durant la période consécutive à l'accident. Sur la base de ces informations contradictoires, on ignore si le demandeur et appelant et son amie doivent être considérés comme faisant ménage commun; cette circonstance est pourtant importante, également si l'on recourt à la méthode abstraite, puisque les tabelles ne sont pas identiques selon que le lésé est un homme vivant seul ou au contraire en couple (cf. Schaetzle, op. cit., p. 176). C'est ainsi dire que même le contenu de l'expertise judiciaire ne peut pallier l'absence d'allégations du demandeur et appelant concernant la taille de son foyer et l'étendue de l'aide fournie, déjà avant l'accident, par la femme de ménage. S'ajoute à cela le fait que le demandeur et appelant n'a jamais articulé quelle était la rémunération moyenne d'une femme de ménage active en I_____, circonstance indispensable pour fixer la valeur du travail ménager (cf. phase 3^o; cf. supra, consid. 6.1.1), et qu'il ne saurait être question de se fonder sur le salaire horaire couramment admis dans la jurisprudence du Tribunal fédéral (i.e. 30 fr.) pour les régions de l'arc lémanique (cf. ATF 131 III 360 consid. 8.3 ; arrêt 4A_19/2008 précité consid. 2.5), tant il est notoire que les rétributions pour une telle activité sont plus élevées en Suisse qu'en KK_____. Pour l'ensemble de ces motifs, c'est à juste titre que le juge intimé a débouté le demandeur et appelant de ses prétentions en indemnisation du préjudice ménager.

E. 7

Dans un deuxième moyen, l'appelant se plaint d'une violation de l'art. 47 CO. Selon lui, le juge de première instance a mésusé de son pouvoir d'appréciation, en réfutant que les conditions d'application de cette disposition étaient réunies dans le cas particulier (cf. jugement entrepris, consid. 7.5, p. 20). L'appelant est d'avis que les difficultés pour se déplacer en véhicule automobile ou en bicyclette et l'impossibilité de pouvoir pratiquer des activités sportives qui le passionnaient – tels le ski et le golf –, ont diminué de manière certaine sa qualité de vie. Se fondant sur des jurisprudences cantonales, il réclame désormais l'allocation d'une indemnité pour tort moral d'"un montant minimum" de 3'000 fr. (appel, p. 8 s.), et non plus 30'000 fr., comme en première instance.

E. 7.1

En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 III 115 consid. 2.2.2; 123 III 306

- 33 - consid. 9b). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent,

échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 4.1). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_546/2011 du 12 décembre 2011 consid. 2.4). L'art. 47 CO demande au juge de tenir compte de "circonstances particulières" pour allouer une somme pour tort moral. Ces circonstances particulières doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. S'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation (Brehm, Berner Kommentar, n. 28 ad art. 47 CO) ou de douleurs particulièrement intenses ou durables (Keller, Haftpflicht im Privatrecht, Band II, 1998, p. 132). Un bras ou une jambe cassés qui se guérissent rapidement et sans complication ne justifient par exemple aucune réparation morale (Brehm, op. cit., n. 29 ad art. 47 CO; Keller, op. cit., p. 132 s.). Parmi les autres circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent aussi une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants tel qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (arrêts du Tribunal fédéral 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 3.1.1, in JdT 2006 I p. 476 ss; 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2; Werro, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 6 ad art. 47 CO; Guyaz, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in SJ 2003 II p. 1 ss, spéc. p. 16; Brehm, La réparation du dommage corporel en responsabilité civile [art. 45 à 47 CO], 2002, n. 664 ss, p. 297 s. et n. 840 ss, p. 364 s.).

- 34 - Commentant l'arrêt 4C.283/2005 précité du 18 janvier 2006, un auteur de doctrine a relevé que la jurisprudence posait un seuil relativement élevé, dans un cas qui n'est pas criminel, et excluait le versement d'une indemnité pour tort moral à la victime d'un accident de la circulation ayant occasionné en raison des lésions corporelles trois interventions chirurgicales avec séjours hospitaliers et une incapacité de travail prolongée (de 9 mois). Cet arrêt confirmait que la lésion, même importante, comme l'incapacité de travail, fût-elle prolongée, ne suffisaient pas à justifier une indemnité pour tort moral (Hirsch, Le tort moral dans la jurisprudence récente, in Werro/Pichonnaz [éd.], Le préjudice corporel, bilan et perspectives, Colloque du droit de la responsabilité civile, 2009, p. 259 ss, spéc. p. 264).

E. 7.2

En l'espèce, il est constant qu'en raison de la chute survenue le 15 février 2004, le demandeur et appelant a subi une atteinte à son intégrité corporelle, qui a consisté en une fracture transverse de l'humérus gauche, et qui a nécessité son hospitalisation en Suisse (dans la nuit du 15 au 16 février 2004), puis en I_____, du 20 au 23 février 2004 – pour la réduction de la fracture par ostéosynthèse –, et du 25 février au 5 mars 2004 en raison d'une pneumonie d'origine nosocomiale (cf. supra, consid. 2.3). Conformément aux

conclusions de l'expertise judiciaire, à laquelle la cour de céans s'est ralliée, l'intéressé s'est retrouvé en incapacité totale de travailler du 15 février au 15 mars 2004, puis à 50% du 16 mars au 23 juillet 2004, date à laquelle il a retrouvé sa pleine capacité de travail dans le domaine bancaire (cf. supra, consid. 2.3.2 et 2.3.4). Pour pénibles qu'aient pu être les trois hospitalisations successives, même de courte durée, ainsi que l'incapacité de travail - totale, puis partielle - sur plusieurs mois, le demandeur et appelant n'a jamais allégué dans ses écritures que ses souffrances, physiques ou psychiques, revêtaient une intensité particulière. Tout au plus a-t-il avancé, dans son mémoire-demande, souffrir d'après l'appréciation de son médecin-traitant, le Dr AA _____, d'une invalidité permanente de 8 à 9% et du fait que l'accident avait exercé un impact dévastateur sur sa carrière professionnelle. Or, ces allégués - contestés par les adverses parties - n'ont pas été prouvés. En effet, il a été retenu, d'une part, qu'au vu de l'expertise judiciaire, l'intéressé ne présentait aucune invalidité tant sur le plan pulmonaire, orthopédique que psychiatrique (cf. supra, consid. 2.3.2), d'autre part, que son licenciement de la banque D _____ n'était pas en lien de causalité avec l'accident du 15 février 2004 (cf. supra, consid. 2.4 in fine). Le demandeur et appelant ne peut pas davantage se prévaloir d'une diminution de sa qualité de vie en se fondant sur les données de l'expertise judiciaire, puisque si l'expert a noté dans son appréciation du cas, du point de vue orthopédique, que l'intéressé signalait une force moindre dans la main gauche et des gênes occasionnelles au

- 35 - niveau du bras gauche lors d'efforts prolongés (cf. ég. interrogatoire du demandeur, R14, p. 668 ; cf. supra, consid. 2.3.1), le spécialiste a en revanche constaté que l'expertisé avait "pu reprendre le vélo pour se rendre à son poste de travail". Partant, en l'absence de constat, d'une part, d'importantes souffrances ou troubles de longue durée en lien de causalité avec la chute du 15 février 2004, d'autre part, d'une atteinte définitive à l'intégrité physique et psychique, on ne voit pas que la juridiction inférieure ait fait mauvais usage du pouvoir d'appréciation conféré par l'art. 47 CO en déboutant le demandeur de sa prétention en indemnisation du tort moral. Mal fondé, le grief doit être écarté.

E. 8

Dans un avant-dernier moyen, le demandeur et appelant reproche au magistrat de première instance de ne pas avoir fait application de l'art. 252 al. 2 CPC/VS, en vertu duquel le juge peut déroger au principe de la répartition des frais en fonction du résultat, notamment quand la partie qui succombe pouvait de bonne foi se croire fondée à procéder. Enfin, pour les mêmes raisons, le demandeur et appelant se plaint également de l'ampleur de l'indemnité à titre de dépens allouée aux adverses parties.

E. 8.1

Le sort des frais et dépens est soumis, s'agissant de leur quotité, à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les instances judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (cf. art. 46 LTar) et, s'agissant de leur répartition, au CPC/VS pour ce qui concerne la première instance et au nouveau droit de procédure civile (i.e. CPC) en instance d'appel.

E. 8.1.1

L'art. 252 al. 1 CPC/VS reprend la règle générale, selon laquelle, en procédure civile, les frais sont répartis entre les parties selon qu'elles succombent, respectivement qu'elles ont gain de cause. A ce sujet ce ne sont pas les conclusions finales, mais plutôt les modifications de la valeur litigieuse au cours de la procédure qu'il faut prendre en considération (RVJ 2008 237 consid. 2a). Lorsque aucune des parties n'a entièrement gain

de cause, les frais sont répartis entre elles (art. 252 al. 1 CPC/VS). Il peut être fait exception à cette règle, en particulier lorsque la partie qui succombe pouvait de bonne foi se croire fondée à procéder ou lorsque le demandeur ne pouvait chiffrer exactement la prétention dont le principe a été admis (art. 252 al. 2 CPC/VS; cf. ég. arrêts du Tribunal fédéral 4A_407/2008 du 18 décembre 2008 consid.

E. 8.1.2

En l'espèce, le demandeur et appelant n'a pas contesté la quotité des frais de première instance. Dans ces circonstances, pour les motifs exposés par le juge intimé (consid. 8 du jugement entrepris, p. 21), les frais de première instance, fixés conformément aux dispositions applicables (art. 13 et 16 al. 1 LTar [émolument de 27'000 fr. à 100'000 fr. lorsque la valeur litigieuse dépasse le million de francs) à 57'200 fr. (dont 46'207 fr.40 d'émolument de justice et 10'992 fr.60 de débours [9'400 fr. de frais d'expertise ; 620 fr. d'indemnités pour les témoins ; 872 fr.60 de débours pour les traductions ; 100 fr. de débours pour les services de l'huissier judiciaire]), doivent être confirmés. L'estimation des différents postes du dommage (perte de gain, préjudice ménager, etc.) n'était certes pas évidente lors de l'ouverture d'action. Le demandeur et appelant est toutefois malvenu à se prévaloir de la soi-disant mauvaise foi de ses adverses parties au motif que celles-ci auraient été "jusqu'à nier, à grand renfort de témoins, [sa] présence à l'hôtel", sachant que lui-même n'a déposé que le 6 juin 2008 – soit après la tenue du débat préliminaire – la copie de la transaction judiciaire venue à chef avec D _____ le 20 juin 2005, qui motive le licenciement non pas en raison des séquelles de l'accident survenu le 15 février 2004, mais en raison d'événements antérieurs (stress psychosomatique à partir de 2002 et situation de marginalisation rampante dès 2003). Prétendre ainsi, dans le cadre du procès intenté en Suisse le 23 janvier 2007, que le dommage trouvait son origine exclusivement dans la chute du 15 février 2004, constitue un venire contra factum proprium (cf. ATF 130 III 113 consid.

E. 8.2

Vu l'issue du recours, et pour les mêmes motifs que ceux exposés en relation avec l'art. 252 CPC/VS, il n'y a pas lieu de se départir en instance d'appel de la règle générale de l'art. 106 al. 1 CPC, si bien que, compte tenu de la valeur litigieuse de l'appel partiel (cf. 31'235 fr. ; cf. supra, consid. 1.3.2 in fine), de la difficulté ordinaire de la cause, de la situation financière aisée des parties ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, les frais d'appel, fixés à 2'500 fr., débours compris (art. 13, 16 al. 1 et 19 LTar) et prélevés sur l'avance effectuée à due concurrence le 7 janvier 2013, sont intégralement mis à la charge du demandeur et appelant.

E. 8.3.1

Conformément à l'art. 27 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum prévus par l'art. 32 LTar, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique, et la situation financière de la partie (al. 1). Les honoraires sont, en règle générale, proportionnels à la valeur litigieuse (al. 2). L'art. 32 al. 1 LTar dispose que, pour les contestations et affaires civiles de nature pécuniaire, soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée, et tranchées en première ou unique instance, l'honoraire global auquel pourrait prétendre le conseil d'une partie, lorsque la valeur litigieuse dépasse un million

- 38 - de francs, se monte en principe à 3,3% de celle-ci, mais ne saurait excéder 140'000 fr. (sous réserve de la réalisation d'un "cas spécial", au sens de l'art. 29 LTar). Si les

conclusions d'une partie sont manifestement exagérées, les honoraires sont fixés d'après les conclusions qu'elle eût dû prendre de bonne foi (art. 28 al. 2 LTar). L'art. 29 LTar, dont le titre marginal est "honoraires du conseil juridique – cas spéciaux", prévoit en son al. 1 que, dans les causes qui ont nécessité un travail particulier, notamment lorsque le mandat a dû être exécuté en partie en dehors des heures de travail, que les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou coordonner, que le dossier de la procédure probatoire a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, que le conseil juridique représente plusieurs parties ou que son client est opposé à plusieurs parties, l'autorité peut accorder des honoraires d'un montant supérieur à celui prévu par le tarif. Inversement, l'art. 29 al. 2 LTar dispose que, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre la rémunération due d'après le présent tarif et le travail effectif du conseil juridique, l'autorité peut ramener les honoraires au-dessous du minimum prévu. Eu égard à la tâche réalisée en l'espèce par le conseil commun des défenderesses et appelées, qui a consisté principalement en la rédaction d'un mémoire-réponse (accompagné d'une vingtaine de pièces), d'un mémoire-duplique, d'une quinzaine de courriers ou d'exploits et d'un mémoire-conclusions de 14 pages – motivé en fait et en droit –, ainsi qu'en la participation au débat préliminaire du 17 avril 2008 (d'une durée d'1h), et à trois séances d'instruction (18 mars 2009 [1h20] ; 16 septembre 2009 [4h] ; 2 décembre 2011 [1h30]), au temps utilement consacré par l'intéressé dans cette procédure, compliquée en raison des multiples commissions rogatoires qui ont dû être décernées pour obtenir des témoignages à l'étranger, et à sa responsabilité élevée dans le cas concret, laquelle se mesure à l'aune du montant litigieux (1'413'130 fr.) et de la difficulté des questions juridiques posées (ATF 119 III 68 consid. 3), l'honoraire global est – comme arrêté par le premier juge qui a dûment tenu compte des critères déterminants (cf. jugement entrepris, consid. 8.2 p. 21 s.) –, fixé à 46'800 fr., TVA comprise (art. 27 al. 5 LTar), somme qui correspond quasiment à 3,3% de la valeur litigieuse (46'633 fr.30), et à laquelle s'ajoutent 700 fr. de débours (frais de déplacement depuis LL_____, frais de copies et de port). Au terme de cet examen des critères pertinents, il apparaît que la critique du demandeur et appelant concernant l'ampleur de l'indemnité à titre de dépens tombe à faux.

- 39 - Comme la condamnation aux frais entraîne celle aux dépens (art. 260 al. 1 CPC/VS), le demandeur et appelant, qui supporte ses propres frais d'intervention en justice, versera aux défenderesses et appelées, créancières communes, une indemnité de 47'500 fr. (46'800 fr. + 700 fr.) à titre de dépens.

E. 8.3.2

Pour la procédure d'appel, vu les principes déjà exposés et les dispositions des art. 27, 32 al. 1 (valeur litigieuse résiduelle de 31'235 fr. [émolument compris entre 4'700 fr. et 6'800 fr.]) et 35 al. 1 LTar (coefficient de réduction de 60%), les pleins dépens des défenderesses et appelées, dont l'activité de leur conseil commun a consisté à rédiger une détermination, sont fixés à 3'200 fr., honoraires et débours compris, et mis à la charge du demandeur et appelant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.